

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1708

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Nadot et M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Pour tout produit fini dont l'empreinte carbone due au transport pour la livraison à l'acheteur final est supérieure à 100 % de l'empreinte carbone affichée, un affichage complémentaire indiquant l'empreinte carbone due au transport doit être ajouté sur le lieu de vente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien qu'informer les consommateurs sur l'empreinte carbone d'un produit soit un progrès, si cette empreinte carbone ne prend pas en compte le transport, ce progrès restera très incomplet. Informer sur l'empreinte carbone du transport d'un produit vise à responsabiliser l'ensemble des acteurs et constituera une incitation, tant pour les consommateurs que pour les vendeurs, à privilégier les circuits courts et/ou les transports décarbonés dans les chaînes logistiques, conformément aux objectifs de la Convention citoyenne pour le climat.